

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62266

Gouvernement du Québec

Décret 954-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT l'autorisation de modifier le plan de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et le plan de conservation de cette aire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée,

le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie est réputé faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1505), autorisé par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007, le territoire de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie a fait l'objet d'une prolongation de sa mise en réserve d'une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1694), autorisé par le décret numéro 431-2011 du 20 avril 2011, ce territoire a fait l'objet d'une deuxième prolongation de sa mise en réserve d'une durée de six ans débutant le 19 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1269-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a notamment approuvé le plan de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et le plan de conservation de cette aire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, avec l'approbation du gouvernement, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 136-2008 du 20 février 2008, le gouvernement a approuvé des modifications aux plans de conservation de plusieurs réserves de biodiversité et aquatiques projetées, dont au plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 802-2011 du 3 août 2011, modifié par le décret numéro 1181-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a ordonné qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de raccordement du complexe de la Romaine sur le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie et de Sept-Rivières;

ATTENDU QUE, conformément au tracé autorisé par le gouvernement, la ligne la Romaine-4 – Montagnais traversera le territoire de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie;

ATTENDU QUE des sites de prélèvement de substances minérales de surface devront être exploités sur le territoire de la réserve pour la construction des chemins d'accès nécessaires à la mise en place de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation minière est interdite sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE l'exploitation de sites de prélèvement de substances minérales de surface est une activité d'exploitation minière interdite en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit modifier, avant le début des travaux dans le secteur de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie, le plan de celle-ci aux fins d'y exclure les sites de prélèvement de substances minérales de surface requis;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit aussi modifier le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie pour tenir compte des changements apportés au plan de la réserve;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à modifier le plan de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et le plan de conservation de cette aire.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

62267

Gouvernement du Québec

Décret 955-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV, d'une longueur d'environ 5,8 kilomètres, afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité sur la Rive-Nord de Montréal;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 315 kV du nouveau poste de transformation électrique de Blainville à 315-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;